Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 27

47^e année

30 janvier 2004

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

t	Règlement (CE) nº 154/2004 du Conseil du 26 janvier 2004 relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004	1
	Règlement (CE) n° 155/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	3
k	Règlement (CE) nº 156/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 concernant l'aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence en application de l'article 28 de la décision 90/424/CEE	5
	Règlement (CE) n° 157/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	15
	Règlement (CE) n° 158/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	18
	Règlement (CE) n° 159/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	21
	Règlement (CE) nº 160/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	23
	Règlement (CE) n° 161/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique	27
	Règlement (CE) nº 162/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels	28

2 (Suite au verso.)



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)	Règlement (CE) nº 163/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation
	Règlement (CE) nº 164/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle
	Règlement (CE) nº 165/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales
	Règlement (CE) nº 166/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt
	Règlement (CE) nº 167/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt
	Règlement (CE) nº 168/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution
	Règlement (CE) nº 169/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1814/2003
	Règlement (CE) nº 170/2004 de la Commission du 29 janvier 2004 relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2315/2003
	* Directive 2004/7/CE du Conseil du 20 janvier 2004 modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la procédure d'adoption de mesures dérogatoires ainsi que l'attribution de compétences d'exécution
	* Directive 2004/13/CE de la Commission du 29 janvier 2004 modifiant la directive 2002/16/CE concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (¹)
	* Directive 2004/14/CE de la Commission du 29 janvier 2004 modifiant la directive 93/10/CEE de la Commission relative aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (¹) 48
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité
	Commission
	2004/92/CE:
	* Décision de la Commission du 21 janvier 2004 relative à des mesures d'urgence concernant le piment et les produits à base de piment (¹) [notifiée sous le numéro C(2004) 68]
	2004/93/CE:
	* Décision de la Commission du 29 janvier 2004 relative à certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire dans certains pays d'Asie en ce qui concerne l'importation d'oiseaux, à l'exception des volailles (1) [notifiée sous le numéro C(2004)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 154/2004 DU CONSEIL du 26 janvier 2004

relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire (²), avant l'expiration de la période de validité du protocole annexé à l'accord, les parties contractantes engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord le contenu du protocole pour la période suivante et, s'il y a lieu, les modifications ou additions à apporter à l'annexe.
- (2) Les deux parties ont décidé de proroger le protocole actuel approuvé par le règlement (CE) n° 722/2001 (³), pour une période d'un an, par accord sous forme d'échange de lettres, en attendant la tenue des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir.
- (3) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cette prorogation.
- (4) Il importe de confirmer la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint au présent règlement (4).

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) pêche démersale:

Espagne: 600 tjb par mois en moyenne annuelle;

- b) pêche thonière:
 - i) thoniers senneurs:
 - France: 18 navires,
 - Espagne: 21 navires;
 - ii) palangriers de surface:
 - Espagne: 15 navires,
 - Portugal: 5 navires;
 - iii) thoniers canneurs:
 - France: 7 navires,
 - Espagne: 5 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

⁽¹) Avis rendu le 18 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 379 du 31.12.1990, p. 3.

⁽³⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 319 du 4.12.2003, p. 19.

Article 3

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre de l'accord sous forme d'échange de lettres notifient à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission (1).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2004.

Par le Conseil Le président B. COWEN

RÈGLEMENT (CE) Nº 155/2004 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe. (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052 204 212 999	87,7 37,2 127,9 84,3
0707 00 05	052 204 999	138,3 45,2 91,8
0709 90 70	052 204 999	80,5 54,7 67,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052 204 212 220 448 624 999	47,1 54,5 48,2 44,1 32,8 84,2 51,8
0805 20 10	052 204 999	74,2 89,3 81,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052 204 220 464 624 662 999	76,0 74,2 82,7 82,6 78,7 38,0 72,0
0805 50 10	052 600 999	73,0 62,0 67,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052 060 400 404 720 999	73,2 55,3 96,5 87,2 86,9 79,8
0808 20 50	060 388 400 528 720 999	61,1 108,6 88,0 81,9 45,5 77,0

⁽¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 156/2004 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2004

concernant l'aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence en application de l'article 28 de la décision 90/424/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (¹), et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les critères d'éligibilité pour les dépenses des laboratoires communautaires de référence bénéficiant d'une aide financière en application de l'article 28 de la décision 90/424/CEE et les procédures applicables à la présentation des dépenses et à la réalisation des audits ont été définis dans le règlement (CE) n° 324/2003 de la Commission (²).
- (2) Les laboratoires communautaires de référence («laboratoires») s'acquittent des tâches et obligations énoncées dans la législation vétérinaire communautaire, afin d'assister la Communauté.
- (3) Le niveau de l'aide financière annuelle de la Communauté («aide financière») au fonctionnement de certains laboratoires est fixé chaque année par des décisions spécifiques dans le domaine des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique, de la santé animale et des résidus.
- (4) Le coût des missions effectuées par le personnel des laboratoires doit actuellement être financé par les laboratoires sur les frais généraux du bénéficiaire, à hauteur de 7 % du total des coûts éligibles pour l'action.
- (5) Étant donné que ces missions représentent une part croissante des frais généraux du bénéficiaire et que certains frais de mission peuvent être couverts sur la base d'un taux forfaitaire journalier, il convient de créer un chapitre distinct au sein des dépenses éligibles annuelles de chaque laboratoire.
- (6) Les coûts et les avantages des séminaires étant pris en considération, il convient de limiter le nombre de participants éligibles dans le cadre de ces séminaires et de n'en inviter qu'un par État membre. Des dérogations à cette règle peuvent être arrêtées dans des cas dûment justifiés et dans les limites de l'aide financière accordée pour l'organisation du séminaire.
- (¹) JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1). (²) JO L 47 du 21.2.2003, p. 14.

- (7) Il est nécessaire de préciser le taux de conversion à appliquer aux demandes de paiement présentées dans les monnaies nationales définies dans le règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro (³).
- (8) Il convient d'établir des règles visant à harmoniser la présentation du budget prévisionnel des dépenses de laboratoire concernant les activités réalisées en application de la législation vétérinaire communautaire.
- (9) Étant donné qu'un certain nombre de modifications doivent être apportées au règlement (CE) n° 324/2003, il y a lieu de remplacer ledit règlement, par souci de clarté.
- (10) Une saine administration financière justifie l'application des règles d'éligibilité à compter du début de l'année 2004 pour établir l'éligibilité des dépenses engagées au cours de cette même année.
- (11) Les articles 8 et 9 du règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (4) sont applicables aux fins des contrôles financiers.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Budget prévisionnel

Les laboratoires communautaires de référence («laboratoires») présentent avant le 1^{er} octobre de chaque année civile «n» le budget prévisionnel des dépenses du laboratoire concernant les activités communautaires au cours de l'année civile «n + 1».

Les laboratoires communiquent le budget prévisionnel sous format électronique conformément à l'annexe I.

⁽³⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

Article 2

Règles d'éligibilité

Dans les limites de l'aide financière annuelle de la Communauté accordée aux laboratoires, les règles d'éligibilité mentionnées à l'annexe II s'appliquent aux dépenses liées au personnel, aux biens d'équipement, aux consommables, à l'envoi d'échantillons pour les essais comparatifs, aux missions et aux frais généraux.

Article 3

Versement de l'aide financière pour le fonctionnement des laboratoires

Pour autant que les programmes de travail approuvés soient mis en œuvre de manière efficace et que le bénéficiaire communique tous les renseignements nécessaires à la Commission dans les délais fixés au présent article, l'aide financière pour le fonctionnement du laboratoire est accordée selon les modalités suivantes:

- a) un préfinancement de 70 % du montant total peut être accordé à la demande du bénéficiaire;
- b) le solde est versé après présentation par le bénéficiaire:
 - i) d'un rapport financier certifié par le directeur du laboratoire:
 - ii) des pièces justificatives pour les essais comparatifs;
 - iii) d'un rapport technique;
- c) le rapport financier certifié est présenté conformément à l'annexe III et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la fin de la période pour laquelle l'aide financière a été accordée;
- d) lorsque le délai fixé au point c) n'est pas respecté, l'aide financière est réduite de 25 % le 1^{er} mai, de 50 % le 1^{er} juin, de 75 % le 1^{er} juillet et de 100 % le 1^{er} septembre.

Article 4

Règles d'éligibilité concernant les séminaires

- 1. Dans les limites de l'aide financière accordée pour l'organisation d'un séminaire, les règles d'éligibilité mentionnées à l'annexe IV s'appliquent aux dépenses liées aux frais de voyage et aux indemnités journalières pour un maximum de 30 participants aux séminaires, dont il est invité au moins un par État membre.
- 2. Des dérogations au paragraphe 1 peuvent être arrêtées dans des cas dûment justifiés, en vertu de la décision relative à l'aide financière annuelle de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires.

Article 5

Versement de l'aide financière de la Communauté pour l'organisation de séminaires

Pour autant que le séminaire ait été organisé de manière efficace et que le bénéficiaire communique tous les renseignements nécessaires à la Commission dans les délais fixés au présent article, l'aide financière pour l'organisation de séminaires est accordée selon les modalités suivantes:

 a) un préfinancement de 70 % à la demande du bénéficiaire dans les soixante jours précédant la date à laquelle le séminaire a été fixé;

- b) le solde est versé après acceptation par la Commission des pièces justificatives et d'un rapport technique sur l'utilisation de l'aide financière;
- c) les pièces justificatives sont présentées conformément à l'annexe V et au plus tard trois mois après la tenue du séminaire;
- d) lorsque le délai fixé au point c) n'est pas respecté, l'aide financière est réduite de 25 % pour tout retard d'un mois par rapport à la date de rentrée normale des documents, de 50 % pour deux mois, de 75 % pour trois mois et de 100 % pour quatre mois.

Article 6

Pièces justificatives

- 1. Le directeur technique du laboratoire conserve une copie certifiée des pièces justificatives, telles que factures, fiches de salaire, fiches de présence, documents relatifs à l'envoi d'échantillons et aux missions.
- 2. Le bénéficiaire consigne dans sa comptabilité analytique les dépenses présentées à la Commission et conserve toutes les pièces justificatives pendant une période de cinq ans à des fins de contrôle.

Les pièces justificatives, attestant la totalité des coûts et des heures effectuées mentionnés dans la demande de remboursement, sont transmises à la Commission sur demande.

Article 7

Taux de conversion applicable aux demandes présentées en monnaie nationale

Le taux de conversion applicable aux demandes présentées en monnaie nationale au cours du mois «n» est celui du dix du mois «n + 1» ou du premier jour précédent pour lequel on dispose d'une cotation générale.

Article 8

Contrôles

La Commission peut procéder à des contrôles conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 1258/1999.

Article 9

Abrogation

Le règlement (CE) n° 324/2003 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 10

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE I

(article 1er)

BUDGET PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES DU LABORATOIRE CONCERNANT LES ACTIVITÉS **COMMUNAUTAIRES**

DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

Nom et adresse du laboratoire communautaire de référence:

Numéro du compte bancaire sur lequel la subvention doit être versée:

Important: Tous les coûts seront exprimés en monnaie nationale et hors TVA.

1. PERSONNEL

CATÉGORIE (¹)	STATUT (²)	SALAIRE MENSUEL BRUT (3)	TEMPS CONSACRÉ AU PROJET (4)	TOTAL DES COÛTS ÉLIGIBLES

Pourcentage du budget global du laboratoire: ...

2. CONSOMMABLES

DESCRIPTION PAR TYPE (5)	COÛT

Pourcentage du budget global du laboratoire: ...

3. BIENS D'ÉQUIPEMENT

	DESCRIPTION	COÛT/VALEUR	DATE D'ACHAT OU DE LOCATION	POURCENTAGE D'UTILISATION POUR LE PROJET	COÛT DE L'AMORTISSEMENT ANNUEL
2.1 Matériel à acquérir et à payer durant la période concernée					
2.2 Matériel acquis avant la période concernée					

Pourcentage du budget global du laboratoire: ...

4. ESSAIS COMPARATIFS

DESCRIPTION	COÛT

⁽¹) À préciser pour chaque personne affectée au projet: senior scientist, junior scientist, technicien, etc.
(²) Fonctionnaire, contractuel, etc. — Pour les contractuels, indiquer les dates de début et de fin du contrat.
(³) Salaire mensuel brut réel (pas de barèmes), y compris les charges sociales et autres figurant sur les fiches de salaire.
(*) Calculé sur la base minimale de douze mois ou 1 600 heures/an.

⁽⁵⁾ Exemples: réactifs, animaux d'expérimentation, petit matériel de laboratoire, etc.

5. MISSIONS

DESCRIPTION	VOYAGE	HÔTEL	séjour	TOTAL

6. FRAIS GÉNÉRAUX

Montant total des dépenses (total des points 1 à 5):
Frais généraux: 7 %
Montant total des dépenses de fonctionnement:

7. **SÉMINAIRE**

	COÛT
Frais de voyage des participants:	
Indemnités journalières à verser aux participants:	
Montant total des dépenses pour le séminaire:	

8. TOTAL GÉNÉRAL

nnement:	Montant des dépenses de fonctionnement:
éminaire:	Montant des dépenses pour le séminaire:
poratoire:	Montant total des dépenses du laboratoire:

ANNEXE II

(article 2)

Règles d'éligibilité applicables aux dépenses liées au personnel, aux biens d'équipement, aux consommables, à l'envoi d'échantillons pour les essais comparatifs, aux missions et aux frais généraux

1. Personnel

Les frais de personnel (quel que soit son statut) sont limités aux coûts salariaux réels, effectivement payés (rémunération, salaires, charges sociales et coûts des pensions), des scientifiques professionnels, des jeunes chercheurs du troisième cycle, des techniciens et agents administratifs affectés spécifiquement, en tout ou en partie, aux tâches communautaires, telles que précisées dans le programme de travail approuvé.

La totalité des heures de travail du personnel consacrées aux tâches communautaires doit être enregistrée et certifiée, sur une base d'au minimum douze mois et 1 600 heures par an. Le chef de projet désigné ou un cadre supérieur du bénéficiaire dûment autorisé est tenu d'effectuer cette opération au moins une fois par mois.

2. Biens d'équipement

Les équipements achetés, loués ou faisant l'objet d'un crédit-bail peuvent être imputés comme coûts directs. Le montant remboursable pour les équipements loués ou faisant l'objet d'un crédit-bail ne peut être supérieur aux coûts qu'aurait entraînés l'achat de ces équipements pour la durée de l'essai. Les coûts remboursables seront calculés selon la formule suivante:

$$\frac{A \times C \times I}{R}$$

- A = période exprimée en mois durant laquelle les équipements doivent être utilisés pour le projet, à dater de leur livraison. Seul le matériel effectivement payé durant la période couverte par l'aide financière sera éligible.
- B = période d'amortissement de soixante mois (trente-six mois pour le matériel informatique d'un coût inférieur à 25 000 euros).
- C = coût des équipements hors TVA.
- D = pourcentage d'utilisation des équipements pour le projet.

La TVA acquittée par le bénéficiaire et non récupérable sera considérée comme dépense éligible.

3. Consommables

Le remboursement sera effectué sur la base de frais réels (hors TVA) payés effectivement au cours de la période concernée. Le bénéficiaire doit également indiquer la part (en pour cent) des différents postes dans le budget total de consommables du laboratoire.

Toutes les autres dépenses du type frais administratifs, voyages d'affaires autres que les missions visées au point 5 et secrétariat sont censées être couvertes par le poste «Frais généraux».

4. Envoi d'échantillons pour des essais comparatifs

Moyennant la présentation des pièces justificatives, le remboursement sera effectué sur la base des frais (hors TVA) réellement payés pour l'envoi des échantillons dans le cadre des essais comparatifs.

5. Missions

Les frais de voyage et de séjour exposés par le personnel des laboratoires pour des missions mentionnées dans le programme de travail approuvé seront remboursés jusqu'à concurrence de 5 000 euros. Les frais de séjour et d'hôtel ne peuvent dépasser les indemnités journalières et les plafonds pour les frais d'hôtel applicables au personnel des Communautés.

6. Frais généraux

Une contribution forfaitaire de 7 % des coûts remboursables réels, calculés en fonction de tous les coûts directs précisés ci-dessus (points 1 à 5), sera d'office appliquée.

ANNEXE III

RAPPORT FINANCIER CERTIFIÉ (article 3, point c)

Du:/ au//	
Numéro de référence de la décision:	
Nom et adresse du bénéficiaire:	
Plafond de l'aide financière annuelle de la Communauté:	
CATÉGORIE DE COÛTS	MONTANT POUR LA PÉRIODE (monnaie nationale)
1. PERSONNEL	
2. BIENS D'ÉQUIPEMENT	
3. CONSOMMABLES	
4. ESSAIS COMPARATIFS	
5. MISSIONS	
Sous-tota	l:
6. FRAIS GÉNÉRAUX 7 %	
Tota	l:
Certificat du bénéficiaire	
 Nous certifions: que les coûts susmentionnés ont été exposés en rappindispensables au bon accomplissement desdites tâches, 	port avec les tâches définies dans la décision et qu'ils étaient
— que ces dépenses sont véridiques et rentrent dans la déf $n^{\circ}156/2004$,	finition des coûts remboursables figurant dans le règlement (CE)
— que toutes les pièces justificatives relatives à ces coûts son	t disponibles à des fins de contrôle.
Date:	Date:
Nom du directeur technique:	Responsable financier:
Signature:	Signature:

VENTILATION PAR CATÉGORIE (monnaie nationale)

PERSONNEL

				PERSONN	EL			
Catégorie Salaire mensi		laire mensuel	Nombre d	heures travaillées	Dépenses de per	sonnel effectuées		
						TOTAL:		
			ВІ	ens d'équip	EMENT			
Туре	Date de livraiso location		Coût ou valeur	Date du paiement	Amortissement sur 36 ou 60 mois	Affectation dans le cadre du projet	Amortissement	
						TOTAL:		
				CONSOMMA	BLES			
	Descrip	tion		Date du paiement		N	Montant	
						TOTAL:		
art de ces post	es dans le bud	lget tota	l de consommab	les du laborato	ire (en pour cent):			
			ES	SSAIS COMPA	RATIFS			
	Descrip	tion		Date du paiement		N	Montant	
						TOTAL:		
				MISSION	S			
DESCRIPT	ION	VO	YAGE	HÔTEL	SÉJO	UR	TOTAL	

ANNEXE IV

(article 4)

règles d'éligibilité concernant les séminaires

1. Voyage jusqu'au lieu du séminaire

Pour les voyages par chemin de fer, les frais pouvant être pris en considération sont ceux du voyage effectué par l'itinéraire le plus court en première classe.

Le remboursement des voyages en avion s'effectue sur la base de la classe économique avec application des tarifs les plus avantageux possibles, compte tenu des contraintes du déplacement. Lorsque les conditions de voyage le permettent, les tarifs réduits (APEX, PEX, Excursion, etc.) seront appliqués. Toutefois, si le déplacement n'est séparé du week-end que de vingt-quatre heures au maximum, des indemnités de séjour supplémentaires peuvent être octroyées afin de pouvoir bénéficier de l'application d'un tarif réduit, sous réserve que cette disposition entraîne une économie globale (frais de déplacement + indemnités).

Si le participant utilise sa voiture particulière en lieu et place de l'avion et/ou du train, ses frais de déplacement seront remboursés sur la base du tarif du voyage par chemin de fer en première classe d'après l'itinéraire le plus court, à l'exclusion de tout supplément et selon le tarif le plus économique. Si plusieurs personnes se regroupent pour n'utiliser qu'une seule voiture, seul le propriétaire du véhicule sera remboursé de ses frais de déplacement. Les frais de stationnement et de péage occasionnés par l'utilisation d'une voiture personnelle ne sont pas remboursables. Le participant utilisant sa voiture personnelle conserve l'entière responsabilité des accidents qui pourraient être occasionnés à son véhicule ou par celui-ci à des tiers. L'organisateur du séminaire ne peut donc, en aucun cas, donner suite à des demandes d'indemnisation, quels que soient les motifs pour lesquels le participant a utilisé son véhicule personnel.

Toute négligence imputable au participant (perte de coupons, par exemple) et ses conséquences financières demeurent à sa charge.

2. Indemnités

Les indemnités mentionnées ci-dessous, applicables à partir du 24 mars 1999 [date de publication du règlement (CE, CECA, Euratom) n° 620/1999 du Conseil (JO L 78 du 24.3.1999, p. 1), seront adaptées en fonction des indemnités en vigueur à la date du séminaire. Dans des cas justifiés, l'indemnité journalière peut être augmentée de la différence entre le prix de la chambre (petit-déjeuner non compris) et 50 % de l'indemnité journalière en question.

Pays dans lequel le séminaire est organisé	Indemnité journalière (en euro)
Belgique	149,63
Danemark	179,28
Allemagne	127,10
Grèce	113,19
Espagne	141,30
France	130,29
Irlande	165,20
Italie	129,82
Luxembourg	143,48
Pays-Bas	147,69
Autriche	121,81
Portugal	142,98
Finlande	155,60
Suède	156,54
Royaume-Uni	199,21

ANNEXE V

PIÈCES JUSTIFICATIVES CONCERNANT LES SÉMINAIRES [article 5, point c)]

Séminaire sur:
Date://200
Numéro de référence de la décision:
Nom et adresse du bénéficiaire:
Plafond de l'aide financière:

PARTICIPANTS	VOYAGE		II	INDEMNITÉS		TOTAL VOYAGE +	
NOM	Train, avion ou voiture	En monnaie nationale	Contre valeur en euros	Nombre de jours	Indemnité journalière	Total en euros	INDEMNITÉS
Total							

RÈGLEMENT (CE) Nº 157/2004 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2004

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1787/2003 (2), et notamment son article 31,

considérant ce qui suit:

- Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) nº 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 740/2003 (4), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) nº 1255/1999.
- Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier (2)alinéa, du règlement (CE) nº 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (3)Toutefois, lorsque certains produits laitiers sont exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, le danger existe, en cas de fixation à l'avance de taux de restitutions élevés, que les engagements pris en rapport avec ces restitutions soient remis en question. Pour éviter ce danger, il convient dès lors de prendre les précautions appropriées, tout en n'empêchant pas la conclusion de contrats à long terme. Pour la fixation à l'avance des restitutions concernant ces produits, recourir à des taux spécifiques permet de rencontrer ces deux objectifs.
- L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1520/ (4) 2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États

membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

- Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.
- Le règlement (CE) nº 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 635/2000 (6), autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.
 - Conformément au règlement (CE) nº 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie (7), au règlement (CE) nº 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovénie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovénie (8), au règlement (CE) nº 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie (9), au règlement (CE) nº 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie (10), au règlement (CE) nº 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque (11) et au règlement (CE) nº 1090/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures

⁽¹) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. (²) JO L 270 du 21.10.2003, p. 121. (³) JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

^(°) JO L 76 du 25.12.1997, p. 5 (°) JO L 76 du 25.3.2000, p. 9. (°) JO L 151 du 19.6.2003, p. 1. (°) JO L 163 du 1.7.2003, p. 19. (°) JO L 163 du 1.7.2003, p. 19. (°) JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

⁽¹¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 56.

autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque (¹), les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1er juillet 2003.

- (8) Conformément au règlement (CE) nº 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie (²), les marchandises visées à son article 1er, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1er juillet 2003.
- (9) Conformément au règlement (CE) nº 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte (3), les produits agricoles trans-

- formés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1^{er} novembre 2003.
- (10) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, qui sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe II du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, comme indiqué à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission Erkki LIIKANEN Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 73.

⁽²) JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽³⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE

Taux de restitutions applicables à partir du 30 janvier 2004 à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

		Taux des re	stitutions (1)
Code NC	Désignation des marchandises	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2):		
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	_	_
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	45,15	64,50
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3):		
	a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97	54,05	77,22
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	72,45	103,50
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6):		
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97	65,10	93,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	129,68	185,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	124,60	178,00

⁽¹) Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1^{er} novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

RÈGLEMENT (CE) N° 158/2004 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (²), et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission (*), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission (5), modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 (6), relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon,

cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

- (5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon prégélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) nº 1766/92 et à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 3072/95 et soumis au règlement (CE) nº 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

(1) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²) JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

^(°) JO L 147 du 30.6.1995, p. 35. (°) JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 (1)	C10	EUR/t	41,15	1104 23 10 9300	C10	EUR/t	33,80
1102 20 10 9400 (¹)	C10	EUR/t	35,27	1104 29 11 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 (¹)	C10	EUR/t	35,27	1104 29 51 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C11	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C10	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C11	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C10	EUR/t	7,35
1103 19 40 9100	C10	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 (¹)	C10	EUR/t	52,90	1107 10 91 9000	C13	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 (¹)	C10	EUR/t	41,15	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 (¹)	C10	EUR/t	35,27	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 (1)	C10	EUR/t	35,27	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	47,02
1103 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	47,02
1103 19 30 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	47,02
1103 20 60 9000	C12	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	47,02
1103 20 20 9000	C11	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	45,60
1104 19 69 9100	C10	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	45,60
1104 12 90 9100	C10	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 (²)	C10	EUR/t	46,07
1104 19 10 9000	C10	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 () 1702 30 59 9000 (²)	C10	EUR/t	35,27
1104 19 50 9110	C10	EUR/t	47,02	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	46,07
1104 19 50 9130	C10	EUR/t	38,21	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	35,27
1104 29 01 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	35,27
1104 29 03 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	46,07
1104 29 05 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	35,27
1104 29 05 9300	C10	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	48,27
1104 22 20 9100	C10	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10 C10	EUR/t	33,50
1104 22 30 9100 1104 23 10 9100	C10 C10	EUR/t	0,00 44,09	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	35,30 35,27
1104 23 10 9100	CIU	EUR/t	44,09	2100 90 33 9000	CIU	EUKĮt	33,4/

⁽¹) Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

- C10 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.
- C11 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.
- C12 Toutes les destinations, à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie.
- C13 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) nº 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 159/2004 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2004

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (²), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (³), a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une

- part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.
- Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) La situation actuelle de marché des céréales, et notamment les perspectives d'approvisionnement, conduit à supprimer actuellement les restitutions à l'exportation.
- (6) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²) JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000, 2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000, 2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000, 2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10		EUR/t	0,00
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	C10	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C10 Toutes destinations à l'exception de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Lettonie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

RÈGLEMENT (CE) Nº 160/2004 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2004

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1784/2003 (2), et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission (4), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- Le règlement (CE) nº 1520/2000 de la Commission du (2)13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agri-coles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/ 2003 (6), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (*) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. (*) JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. (*) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. (*) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27. (*) JO L 117 du 15.7.2000, p. 1.
- (6) JO L 106 du 29.4.2003, p. 12.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil (7), il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 Î1 00 et 1902 19 selon leur destination.
- Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 (9), au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
 - Conformément au règlement (CE) nº 1039/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de l'Estonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers l'Estonie (10), au règlement (CE) nº 1086/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Slovénie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Slovénie (11), au règlement (CE) nº 1087/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lettonie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lettonie (12), au règlement (ČE) nº 1088/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la Lituanie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Lituanie (13), au règlement (CE) nº 1089/2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles

^{(&}lt;sup>7</sup>) JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

^(*) JO L 273 du 29.9,1987, p. 30.
(*) JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.
(*) JO L 242 du 12.9,2001, p. 3.
(*) JO L 151 du 19.6,2003, p. 1.
(*) JO L 163 du 1.7.2003, p. 1.
(*) JO L 163 du 1.7.2003, p. 19.

⁽¹³⁾ JO L 163 du 1.7.2003, p. 38.

transformés originaires de la République slovaque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République slovaque (¹) et au règlement (CE) nº 1090/ 2003 du Conseil du 18 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de la République tchèque et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la République tchèque (2), les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I du traité qui sont exportés vers l'Estonie, la Slovénie, la Lettonie, la Lituanie, la République slovaque ou la République tchèque ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1er juillet 2003.

- Conformément au règlement (CE) nº 999/2003 du Conseil du 2 juin 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers la Hongrie (3), les marchandises visées à son article 1er, paragraphe 2, qui sont exportées vers la Hongrie ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1er juillet 2003.
- Conformément au règlement (CE) nº 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés vers Malte (4), les produits agricoles transformés non énumérés à l'annexe I

- du traités qui sont exportés vers Malte ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation à compter du 1er novembre 2003.
- Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et à l'article 1er, du règlement (CEE) nº 1766/92 ou à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règle-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission Erkki LIIKANEN Membre de la Commission

⁽¹) JO L 163 du 1.7.2003, p. 56. (²) JO L 163 du 1.7.2003, p. 73. (³) JO L 146 du 13.6.2003, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 278 du 29.10.2003, p. 1.

ANNEXE Taux de restitutions applicables à partir du 30 janvier 2004 à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

		Taux de la restitu du produit	
Code NC	Désignation des marchandises (¹)	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	_	_
	– dans les autres cas	_	_
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	_	_
	– dans les autres cas:		
	en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (³)	_	_
	en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	_	_
	– – dans les autres cas	_	_
1002 00 00	Seigle	_	_
1003 00 90	Orge		
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	_	_
	– dans les autres cas	_	_
1004 00 00	Avoine	_	_
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:		
	– amidon:		
	en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (³)	2,939	2,939
	en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	_	_
	– – dans les autres cas	2,939	2,939
	- glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (5):		
	en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (³)	2,204	2,204
	en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	_	_
	– – dans les autres cas	2,204	2,204
	– en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	_	_
	– autres (y compris en l'état)	2,939	2,939
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:		
	– en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1520/2000 (³)	2,939	2,939
	en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 (4)	_	_
	– dans les autres cas	2,939	2,939

FR

(en EUR/100 kg)

			(617 2014) 100 1897	
Code NC		Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (²)		
	Désignation des marchandises (¹)	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres	
ex 1006 30	Riz blanchi:			
	– à grains ronds	11,500	11,500	
	– à grains moyens	11,500	11,500	
	– à grains longs	11,500	11,500	
1006 40 00	Riz en brisures	3,000	3,000	
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	_	_	

⁽¹) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) nº 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

Avec effet au 1er juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie. Avec effet au 1er novembre 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte. La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) nº 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) nº 2825/93.

Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'applicant de l'annexe I du traité qui sont exportées vers Malte.

tion à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 161/2004 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2004

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (²), et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1er, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés au point d) du même paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- Le règlement (CE) nº 1265/2001 de la Commission du (2) 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique (3), a déterminé les règles pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) nº 1265/2001 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.

- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1^{er} de chaque mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle si les prix du sucre communautaire et/ou du sucre sur le marché mondial changent de manière significative. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant.
- (4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1260/2001, les sucres aromatisées ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1er du règlement (CE) n° 1265/2001, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée à 46,618 EUR/100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²) JO L 6 du 10.1.2004, p. 16.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

RÈGLEMENT (CE) Nº 162/2004 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2004

concernant la délivrance de certificats d'importation pour le sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹),

vu le règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT (²),

vu le règlement (CE) n° 1159/2003 de la Commission du 30 juin 2003 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les modalités d'application pour l'importation de sucre de canne dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels et modifiant les règlements (CE) n° 1464/95 et (CE) n° 779/96 (³), et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 du règlement (CE) nº 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des obligations de livraison à droit nul, des produits du code NC 1701, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.
- (2) L'article 16 du règlement (CE) nº 1159/2003 prévoit les modalités relatives à la détermination des contingents tarifaires, à droit nul, des produits du code NC 1701 11 10, exprimés en équivalent de sucre blanc, pour les importations originaires des pays signataires du protocole ACP et de l'accord Inde.

- (3) L'article 22 du règlement (CE) nº 1159/2003 ouvre des contingents tarifaires, à un droit de 98 euros par tonne, des produits du code NC 1701 11 10, pour les importations originaires du Brésil, Cuba et autres pays tiers.
- (4) Des demandes ont été présentées auprès des autorités compétentes au cours de la semaine du 19 au 23 janvier 2004, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1159/2003, pour la délivrance des certificats d'importation pour une quantité totale dépassant la quantité de l'obligation de livraison pour un pays concerné fixée en vertu de l'article 9 du règlement (CE) n° 1159/2003 pour le sucre préférentiel ACP-Inde.
- (5) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient de réduction permettant la délivrance des certificats au prorata de la quantité disponible et indiquer que la limite concernée est atteinte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'importation présentées du 19 au 23 janvier 2004 au titre de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1159/2003, les certificats sont délivrés dans les limites des quantités indiquées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture

⁽¹) JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 2).

⁽²) JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.2003, p. 25.

ANNEXE

Sucre préférentiel ACP — Inde

Titre II du règlement (CE) nº 1159/2003

Campagne 2003/2004

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 19 au 23 janvier 2004	Limite
Barbade	100	
Belize	100	
Congo	99,5656	Atteinte
Fidji	100	
Guyane	100	
Inde	0	Atteinte
Côte d'Ivoire	100	
Jamaïque	100	
Kenya	100	
Madagascar	100	
Malawi	100	
Île Maurice	100	
Saint-Christophe-et-Nevis	100	
Swaziland	100	
Tanzanie	0	Atteinte
Trinidad et Tobago	100	
Zambie	100	
Zimbabwe	100	

Sucre préférentiel spécial

Titre III du règlement (CE) nº 1159/2003

Campagne 2003/2004

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 19 au 23 janvier 2004	Limite
Inde	0	Atteinte
Autres	100	

Sucre concessions CXL

Titre IV du règlement (CE) nº 1159/2003

Campagne 2003/2004

Pays concerné	Pourcentage à délivrer des quantités demandées pour la semaine du 19 au 23 janvier 2004	Limite
Brésil	100	
Cuba	100	
Autres pays tiers	100	

RÈGLEMENT (CE) Nº 163/2004 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission (2), et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/ (1) 95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) (2) nº 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- Le règlement (CEE) nº 1361/76 de la Commission (3) a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.
- Des possibilités d'exportation existent pour une quantité (4) de 8 800 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1342/2003 de la Commission (4), est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

- Le règlement (CE) nº 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.
- La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- Pour tenir compte de la demande existant en riz long (7) conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en
- La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.
- Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 8 800 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2004.

⁽¹) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. (²) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27. (²) JO L 154 du 15.6.1976, p. 11. (⁴) JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

ANNEXE du règlement de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (1)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	87	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	109
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	87		064 et 066	EUR/t	135
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	87		A97	EUR/t	115
1006 20 17 9000	_	EUR/t	_	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	115
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	87	1000 30 07 7100	064 et 066	EUR/t	135
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	87	1006 30 67 9900	064 et 066	EUR/t	135
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	87	1006 30 97 9300	R01	EUR/t	109
1006 20 98 9000	_	EUR/t	_	1006 30 92 9100		,	
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	87		R02	EUR/t	115
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	87		R03	EUR/t	120
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	87		064 et 066	EUR/t	135
1006 30 27 9000		EUR/t			A97	EUR/t	115
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	87		021 et 023	EUR/t	115
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	87	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	109
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	87		A97	EUR/t	115
1006 30 48 9000		EUR/t			064 et 066	EUR/t	135
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	109	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	109
1006 30 61 9900	R02	EUR/t	115	1000 30 71 7100	R02	EUR/t	115
	R03	EUR/t	120		R03	EUR/t	120
	064 et 066 A97	EUR/t EUR/t	135 115		064 et 066		135
	021 et 023	EUR/t	115			EUR/t	
	R01	EUR/t	109		A97	EUR/t	115
	A97	EUR/t	115		021 et 023	EUR/t	115
	064 et 066	EUR/t	135	1006 30 94 9900	R01	EUR/t	109
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	109		A97	EUR/t	115
	R02	EUR/t	115		064 et 066	EUR/t	135
	R03	EUR/t	120	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	109
	064 et 066	EUR/t	135		R02	EUR/t	115
	A97	EUR/t	115		R03	EUR/t	120
	021 et 023	EUR/t	115		064 et 066	EUR/t	135
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	109		A97	EUR/t	115
	064 et 066	EUR/t	135		021 et 023	EUR/t	115
	A97	EUR/t	115	1006 30 96 9900	R01	EUR/t	109
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	109	1000 30 90 9900			
	R02	EUR/t	115		A97	EUR/t	115
	R03	EUR/t	120		064 et 066	EUR/t	135
	064 et 066	EUR/t	135	1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	115
	A97	EUR/t	115	1006 30 98 9900	-	EUR/t	_
	021 et 023	EUR/t	115	1006 40 00 9000	<u> </u>	EUR/t	_

⁽¹) La procédure établie au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) nº 1342/2003 s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destinations R01: 4 000 t, Ensemble des destinations R02 et R03: 3 000 t, Destinations 021 et 023: 500 t, Destinations 064 et 066: 1 000 t, Destinations A97: 300 t.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Les autres destinations sont définies comme suit:

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11), modifié.

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Malte, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Chypre, Jordanie, Iraq, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Erythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovánie, Slovaquie, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldavie, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, Afrique du Sud, Australie, Nouvelle Zélande, Hong-Kong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turques et Caicos, A11 à l'exception de: Suriname, Guyana, Madagascar.

RÈGLEMENT (CE) Nº 164/2004 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1104/2003 (2), et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1)Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/ 92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- Les restitutions doivent être fixées en prenant en consi-(2) dération les éléments visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1431/2003 (4).
- En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules (3) de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) nº 1501/95.

- La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut (5) être modifiée dans l'intervalle.
- L'application de ces modalités à la situation actuelle des (6) marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- Les mesures prévues au présent règlement sont (7) conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er, points a), b) et c), du règlement (CEE) nº 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

⁽¹) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. (²) JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	. .	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	_	EUR/t	_		1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1001 10 00 9400	_	EUR/t	_		1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	_	EUR/t	_		1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1001 90 99 9000	_	EUR/t	_		1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	_	EUR/t	_		1101 00 15 9190	_	EUR/t	_
1003 00 10 9000	_	EUR/t	_		1101 00 90 9000	_	EUR/t	_
1003 00 90 9000	_	EUR/t	_		1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	_	EUR/t	_		1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0			7100	′	U
1005 10 90 9000	_	EUR/t	_		1102 10 00 9900	_	EUR/t	_
1005 90 00 9000	_	EUR/t	_		1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 (1)
1007 00 90 9000	_	EUR/t	_		1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 (1)
1008 20 00 9000	_	EUR/t	_		1103 11 10 9900	_	EUR/t	_
1101 00 11 9000	_	EUR/t	_		1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 (1)
1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0		1103 11 90 9800	_	EUR/t	_

 $[\]begin{tabular}{ll} (^1) & Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée. \end{tabular}$

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) Nº 165/2004 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2004

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1104/2003 (2), et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) nº 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- Le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 (2) juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1431/2003 (4), a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) nº 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1er du règlement (CE) no 1501/95.

- La situation du marché mondial ou les exigences (3) spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- Les mesures prévues au présent règlement sont (6) conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

⁽¹) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. (²) JO L 158 du 27.6.2003, p. 1. (³) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

ANNEXE du règlement de la Commission du 29 janvier 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2º terme 4	3e terme 5	4º terme 6	5º terme 7	6º terme 8
1001 10 00 9200	_	_	_	_	_	_	_	_
1001 10 00 9400	_	_	_	_	_	_	_	_
1001 90 91 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1001 90 99 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1002 00 00 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1003 00 10 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1003 00 90 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1004 00 00 9200	_	_	_	_	_	_	_	_
1004 00 00 9400	A00	0	0	0	0	0	_	_
1005 10 90 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1005 90 00 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1007 00 90 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1008 20 00 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1101 00 11 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	_	_
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	_	_
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	_	_
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	_	_
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	_	_
1101 00 15 9190	_	_	_	_	_	_	_	_
1101 00 90 9000	_	_	_	_	_	_	_	_
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	_	_
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	_	_
1102 10 00 9900	_	_	_	_	_	_	_	_
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	_	_
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	_	_
1103 11 10 9900	_	_	_	_	_	_	_	_
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	_	_
1103 11 90 9800	_	_	_	_	_	_	_	_

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) Nº 166/2004 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2004

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1104/2003 (2), et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) nº 1766/ 92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- Les restitutions doivent être fixées en prenant en consi-(2) dération les éléments visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1431/2003 (4).
- La restitution applicable aux malts doit être calculée en (3) tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) nº 1501/95.

- La situation du marché mondial ou les exigences spécifi-(4) ques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut (5) être modifiée dans l'intervalle.
- L'application de ces modalités à la situation actuelle des (6) marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- Les mesures prévues au présent règlement sont (7) conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) nº 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

⁽¹) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. (²) JO L 158 du 27.6.2003, p. 1. (³) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 janvier 2004 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) Nº 167/2004 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2004

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1104/2003 (2), et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) nº 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- Le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 (2) juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1431/2003 (4), a permis la fixation

d'un correctif pour le malt repris à l'article 1er, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) nº 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1er du règlement (CE) no 1501/95.

- Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit (3) être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) nº 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

⁽¹) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. (²) JO L 158 du 28.6.2003, p. 1. (³) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

 $\label{eq:annex} ANNEXE$ du règlement de la Commission du 29 janvier 2004 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2º terme 4	3e terme 5	4º terme 6	5º terme 7
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

(EUR/t)

Code produit	Destination	6º terme 8	7º terme 9	8° terme 10	9º terme 11	10° terme 12	11 ^e terme 1
1107 10 11 9000 1107 10 19 9000 1107 10 91 9000 1107 10 99 9000 1107 20 00 9000	A00 A00 A00 A00 A00	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) Nº 168/2004 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) nº 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (3), et notamment son article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1342/ (1)2003 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) nº 33/2004 de la Commission (4) fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 2 000 tonnes pour l'ensemble des destinations R02 et R03 définies à l'annexe dudit règlement.

- Pour l'ensemble des destinations R02 et R03, les quantités demandées le 28 janvier 2004 dépassent la quantité disponible. Il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 28 janvier 2004.
- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'ensemble des destinations R02 et R03 définies à l'annexe du règlement (CE) nº 33/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 28 janvier 2004 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 5,24 %.

Article 2

Pour l'ensemble des destinations R02 et R03 définies à l'annexe du règlement (CE) nº 33/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 29 janvier 2004 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission J. M. SILVA RODRÍGUEZ Directeur général de l'agriculture

⁽¹) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. (²) JO L 62 du 5.3.2002, p. 27. (²) JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.2004, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) Nº 169/2004 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1814/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1104/2003 (2),

vu le règlement (CE) nº 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1431/2003 (4), et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) nº 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 (5), et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) nº 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- Conformément à l'article 9 du règlement (CE) nº 1814/ (2)2003, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- Tenant compte notamment des critères visés à l'article (3)1er du règlement (CE) nº 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 23 au 29 janvier 2004 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) nº 1814/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

⁽¹) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. (²) JO L 158 du 27.6.2003, p. 1. (³) JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 12.8.2003, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) Nº 170/2004 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 2315/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1666/2000 (2), et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- Une adjudication de l'abattement maximal du droit à (1)l'importation de maïs au Portugal en provenance de pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) nº 2315/2003 de la Commission (3).
- (2)Conformément à l'article 5 du règlement (CE) nº 1839/ 95 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2235/2000 (5), sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) nº 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- Tenant compte notamment des critères prévus aux ar-(3)ticles 6 et 7 du règlement (CE) nº 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 23 au 29 janvier 2004 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) nº 2315/ 2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

⁽¹) JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. (²) JO L 193 du 29.7.2000, p. 1. (²) JO L 342 du 30.12.2003, p. 34. (²) JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

DIRECTIVE 2004/7/CE DU CONSEIL

du 20 janvier 2004

modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la procédure d'adoption de mesures dérogatoires ainsi que l'attribution de compétences d'exécution

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis du Comité économique et social européen (2),

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 27 et 30 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (³), prévoient des procédures susceptibles de conduire à l'approbation tacite par le Conseil de mesures dérogatoires.
- (2) Pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il convient de veiller à ce que chaque dérogation autorisée en vertu des articles 27 ou 30 de la directive 77/388/CEE fasse l'objet d'une décision explicite adoptée par le Conseil sur proposition de la Commission.
- (3) La possibilité d'une approbation tacite par le Conseil après un certain délai devrait dès lors être supprimée.
- (4) Afin d'éviter qu'un État membre reste dans l'incertitude quant à la suite que la Commission envisage de donner à sa demande de dérogation, il convient de prévoir un délai dans lequel la Commission doit présenter au Conseil, soit une proposition d'autorisation, soit une communication exposant ses objections.
- (5) En vue de permettre à l'État membre requérant de mieux suivre la procédure ayant pour objet l'instruction de sa demande, il convient de prévoir l'obligation pour la Commission d'informer l'État requérant dès qu'elle dispose de toutes les données d'appréciation qu'elle considère utiles et de transmettre la demande, dans sa langue d'origine, aux autres États membres.
- (6) La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 27 de la directive 77/388/CEE souligne que l'évaluation de l'influence plus ou moins négligeable des mesures de simplification sur le montant de la taxe due au stade de la consommation finale est effectuée de manière globale en se reportant aux prévisions macroéconomiques concernant l'impact probable des mesures sur les ressources propres de la Communauté provenant de la TVA.
- (¹) Avis rendu le 16 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).
- (2) Avis rendu le 30 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel).
- (³) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/92/CE (JO L 260 du 11.10.2003, p. 8).

- (7) En l'absence de mécanisme permettant d'adopter des mesures contraignantes aux fins de la mise en œuvre de la directive 77/388/CEE, les États membres appliquent de manière divergente les règles fixées par cette dernière.
- (8) Pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il est essentiel d'assurer une application plus uniforme du système actuel de TVA. L'introduction d'une procédure permettant l'adoption de mesures pour garantir la mise en œuvre appropriée des règles existantes représenterait un progrès notable à cet égard.
- (9) Ces mesures devraient notamment concerner le problème de la double imposition des transactions transfrontalières qui peut résulter d'une application non uniforme, par les États membres, des dispositions de la directive 77/388/CEE régissant le lieu de fourniture.
- (10) Le champ d'application de chaque mesure d'application devrait toutefois rester limité, son objectif devant consister à éclaircir le contenu d'une disposition de la directive 77/388/CEE sans pouvoir déroger à celle-ci.
- (11) En dépit du caractère limité de ce champ d'application, ces mesures auront une incidence budgétaire qui, dans un ou plusieurs États membres, pourrait se révéler non négligeable.
- (12) L'incidence de ces mesures sur les budgets des États membres justifie que le Conseil se réserve le droit d'exercer les compétences d'exécution concernant la mise en œuvre de la directive 77/388/CEE.
- (13) Compte tenu de leur champ d'application restreint, il convient de prévoir que les mesures d'application de la directive 77/388/CEE sont adoptées par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission.
- Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres pour les raisons susmentionnées, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(15) Il convient de modifier la directive 77/388/CEE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 27, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
 - «1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à la présente directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales. Les mesures destinées à simplifier la perception de la taxe ne peuvent influer, sauf de façon négligeable, sur le montant global des recettes fiscales de l'État membre perçues au stade de la consommation finale.
 - 2. L'État membre qui souhaite introduire les mesures visées au paragraphe 1 envoie une demande à la Commission et lui fournit toutes les données nécessaires. Si la Commission considère qu'elle ne dispose pas de toutes les données nécessaires, elle prend contact avec l'État membre concerné dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et précise quelles sont les données complémentaires dont elle a besoin. Dès que la Commission dispose de toutes les données d'appréciation qu'elle considère utiles, elle en informe l'État membre requérant dans un délai d'un mois et transmet la demande, dans sa langue d'origine, aux autres États membres.
 - 3. Dans les trois mois suivant l'envoi de l'information visée au paragraphe 2, dernière phrase, la Commission présente au Conseil une proposition appropriée ou, lorsque la demande de dérogation soulève des objections de sa part, une communication exposant lesdites objections.
 - 4. En tout état de cause, la procédure fixée aux paragraphes 2 et 3 doit être achevée dans un délai de huit mois à compter de la réception de la demande par la Commission.»;
- 2) au titre XVII, l'article suivant est ajouté:

«Article 29 bis

Mesures d'application

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente directive.»;

3) l'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Accords internationaux

- 1. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à conclure avec un pays tiers ou un organisme international un accord pouvant contenir des dérogations à la présente directive.
- 2. L'État membre désireux de conclure un tel accord envoie une demande à la Commission et lui fournit toutes les données nécessaires. Si la Commission considère qu'elle ne dispose pas de toutes les données nécessaires, elle prend contact avec l'État membre concerné dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et précise quelles sont les données complémentaires dont elle a besoin. Dès que la Commission dispose de toutes les données d'appréciation qu'elle considère utiles, elle en informe l'État membre requérant dans un délai d'un mois et transmet la demande, dans sa langue d'origine, aux autres États membres.
- 3. Dans les trois mois suivant l'envoi de l'information visée au paragraphe 2, dernière phrase, la Commission présente au Conseil une proposition appropriée ou, lorsque la demande de dérogation soulève des objections de sa part, une communication exposant lesdites objections.
- 4. En tout état de cause, la procédure fixée aux paragraphes 2 et 3 doit être achevée dans un délai de huit mois à compter de la réception de la demande par la Commission »

Article 2

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2004.

Par le Conseil Le président C. McCREEVY

DIRECTIVE 2004/13/CE DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

modifiant la directive 2002/16/CE concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/109/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (¹), et notamment son article 3,

après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/16/CE de la Commission du 20 février 2002 concernant l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (²) fixe des règles relatives à l'utilisation ou la présence d'éther bis(2,3-époxypropylénique) du 2,2-bis(4-hydroxyphényl)-propane («BADGE»), d'éthers bis(2,3-époxypropylénique) du bis(hydroxyphényl)méthane («BFDGE»), d'éthers de glycidyl Novolaque («NOGE») et de certains de leurs dérivés, dans des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- (2) La directive susmentionnée prévoit que l'utilisation et/ou la présence de BADGE dans la fabrication de ces matériaux et objets ne peuvent être maintenues que jusqu'au 31 décembre 2004.
- (3) Le comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH) a demandé des données toxicologiques afin de pouvoir évaluer le BADGE dans certains délais. Le CSAH a également demandé que de nouvelles données toxicologiques soient fournies afin d'évaluer le pouvoir cancérogène éventuel des dérivés chlorés qui sont inclus dans la limitation quantitative de la migration de BADGE prévue à l'annexe I de la directive 2002/16/CE.
- (4) Le 4 décembre 2002, le CSAH a constaté les résultats négatifs concernant le pouvoir cancérogène éventuel des dérivés chlorés du BADGE ainsi que le faible degré d'exposition des consommateurs européens au BADGE, en raison de la diminution sensible de la teneur en BADGE des aliments en conserve, qui a été mesurée dans le cadre des enquêtes récemment menées par les États membres et le Centre commun de recherche de la Commission européenne. Il est donc légitime de proroger l'autorisation provisoire du BADGE d'un an, sous réserve de la

transmission des nouvelles données toxicologiques et de leur évaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

- La directive 2002/16/CE prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux matériaux et objets enduits d'un revêtement de surface et aux adhésifs qui sont mis en contact avec des denrées alimentaires avant le 1er mars 2003. Ces matériaux et objets peuvent continuer à être commercialisés, pour autant qu'ils portent la mention de la date de remplissage. Afin de supprimer toute ambiguïté dans l'interprétation de la façon dont la date de remplissage doit être mentionnée sur les matériaux et objets, il convient de prévoir que cette date peut être remplacée par la date de durabilité minimale requise par la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil (3), ou par une autre indication, telle que le numéro de lot requis par la directive 89/396/CEE du Conseil (4), pour les denrées alimentaires conditionnées dans ces matériaux et objets. Il est donc nécessaire d'établir un lien entre ces indications et la date de remplissage, de manière à ce que celle-ci puisse toujours être identifiée.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la directive 2002/16/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2002/16/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2, paragraphe 2, la date «31 décembre 2004» est remplacée par la date «31 décembre 2005»;
- 2) le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux matériaux et objets visés à l'article 1er, paragraphe 1, deuxième alinéa, points b) et c), qui sont mis en contact avec des denrées alimentaires avant le 1^{er} mars 2003.

⁽¹) JO L 40 du 11.2.1989, p. 38.

⁽²⁾ JO L 51 du 22.2.2002, p. 27.

³) JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 186 du 30.6.1989, p. 21.

Ces matériaux et objets peuvent être commercialisés, pour autant qu'ils portent la mention de la date de remplissage. La date de remplissage peut cependant être remplacée par une autre indication, pour autant que cette dernière permette d'identifier la date de remplissage. La date de remplissage doit être fournie aux autorités compétentes et à toute personne veillant à l'application des dispositions de la présente directive, à leur demande.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des exigences de la directive 2000/13/CE.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 janvier 2005. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions nationales qu'ils adoptent dans le domaine relevant de la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DIRECTIVE 2004/14/CE DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

modifiant la directive 93/10/CEE de la Commission relative aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/109/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (1), modifiée par le règlement (CE) nº 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (2), et notamment son article 3,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant ce qui suit:

- La directive 93/10/CEE de la Commission du 15 mars (1) 1993 relative aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (3), modifiée par la directive 93/ 111/CE (4), concerne les pellicules de cellulose régénérée et établit la liste des substances autorisées ainsi que leurs restrictions d'utilisation. La directive porte sur les pellicules de cellulose régénérée non vernies ou vernies au moyen d'un vernis fabriqué uniquement avec des substances figurant dans ladite liste.
- À la suite de progrès technologiques, il est nécessaire (2)d'autoriser un nouveau type de pellicule de cellulose régénérée, qui est compostable et biodégradable. Cette nouvelle matière respecte les exigences environnementales de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (5). Par conséquent, l'autorisation de cette matière est dans l'intérêt de la cohérence de la législation communautaire.
- (3) Les pellicules de cellulose régénérée devraient être soumises à des règles spécifiques selon la nature de la couche en contact avec les denrées alimentaires. Dès lors, les exigences imposées aux pellicules de cellulose régénérée recouvertes d'un vernis composé de matière plastique devraient différer de celles relatives aux pellicules de cellulose régénérée non vernies ou vernies au moyen d'un vernis dérivé de cellulose.

- Seules des substances autorisées devraient être utilisées dans la fabrication de tous les types de pellicules de cellulose régénérée, y compris celles revêtues de matière plastique.
- Dans le cas de pellicules de cellulose régénérée recouvertes d'un vernis composé de matière plastique, la couche en contact avec les denrées alimentaires se compose d'une matière semblable aux matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Par conséquent, il serait opportun que les règles prévues à la directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (6) s'appliquent aux pellicules de ce type.
- (6) Dans l'intérêt de la cohérence de la législation communautaire, la vérification de la conformité des pellicules de cellulose régénérée recouvertes d'un vernis en matière plastique aux limites de migration fixées par la directive 2002/72/CE devrait être réalisée dans le respect des règles arrêtées dans la directive 82/711/CEE du Conseil du 18 octobre 1982 établissant les règles de base nécessaires à la vérification de la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (7), modifiée en dernier lieu par la directive 97/48/CE de la Commission (8), et par la directive 85/572/CEE du Conseil du 19 décembre 1985 fixant la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (9).
- Un certain nombre de polymères utilisés comme vernis (7) devraient être supprimés de la liste des substances autorisées figurant dans la directive 93/10/CEE, car ils sont soumis aux règles arrêtées dans la directive 2002/72/CE applicables aux pellicules de cellulose régénérée recouvertes d'un vernis en matière plastique.
- Quatre solvants devraient également être supprimés de la liste des substances autorisées de la directive 93/10/ CEE, car les nouvelles informations disponibles à leur sujet font état d'un risque de reproduction. En outre, ils ne sont plus utilisés dans la fabrication de pellicules de cellulose régénérée. Par ailleurs, plusieurs plastifiants qui ne sont plus utilisés devraient également être supprimés de cette liste.

⁽¹) JO L 40 du 11.2.1989, p. 38. (²) JO L 284 du 31.10.2003, p. 1. (²) JO L 93 du 17.4.1993, p. 27. (²) JO L 310 du 14.12.1993, p. 41.

⁽⁵⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

^(°) JO L 220 du 15.8.2002, p. 18. (°) JO L 297 du 23.10.1982, p. 26. (°) JO L 222 du 12.8.1997, p. 10.

⁽⁹⁾ JO L 372 du 31.12.1985, p. 14.

- (9) De plus, la restriction d'utilisation du phosphate de 2-éthylhexyldiphényle (synonyme: phosphate de diphényle 2-éthylhexyle) prévue à la directive 93/10/CEE devrait être modifiée pour tenir compte de l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine du 19 mars 1998.
- (10) La directive 93/10/CEE doit donc être modifiée en conséquence.
- (11) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 93/10/CEE est modifiée comme suit:

- 1) le point a) de l'article 1er, paragraphe 3, est supprimé;
- 2) l'article 1er bis suivant est ajouté:
 - «Article premier bis

Les pellicules de cellulose régénérée visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) pellicules de cellulose régénérée non vernies;
- b) pellicules de cellulose régénérée vernies au moyen d'un vernis dérivé de cellulose, ou
- c) pellicules de cellulose régénérée vernies au moyen d'un vernis composé de matière plastique.»;
- 3) à l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Les pellicules de cellulose régénérée visées aux points a) et b) de l'article 1^{er} bis sont fabriquées uniquement à l'aide des substances ou groupes de substances énumérés à l'annexe II, en tenant compte des restrictions qui y sont fixées.»;
- 4) l'article 2 bis suivant est ajouté:

«Article 2 bis

- 1. Les pellicules de cellulose régénérée visées au point c) de l'article 1 er bis sont fabriquées, avant l'application du vernis, uniquement à l'aide des substances ou groupes de substances énumérés dans la première partie de l'annexe II, en tenant compte des restrictions qui y sont fixées.
- 2. Le vernis à appliquer aux pellicules de cellulose régénérée visées au paragraphe 1 est fabriqué uniquement à l'aide des substances ou groupes de substances énumérés aux annexes II à VI de la directive 2002/72/CE, en tenant compte des restrictions qui y sont fixées.

- 3. Sans préjudice du paragraphe 1, les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée visés à l'article 1^{er} bis, point c), sont conformes aux articles 2, 7 et 8 de la directive 2002/72/CE.»;
- 5) l'annexe II est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 juillet 2005. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Les États membres appliquent ces dispositions de manière à:

- a) autoriser la commercialisation et l'emploi de pellicules de cellulose régénérée destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires, qui respectent les dispositions de la présente directive, à partir du 29 juillet 2005;
- b) interdire la fabrication et l'importation dans la Communauté de pellicules de cellulose régénérée destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires, qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive, à compter du 29 janvier 2006. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
- 2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

La deuxième partie de l'annexe II de la directive 93/10/CEE est modifiée comme suit:

- 1) à la troisième ligne (C. Vernis) de la deuxième colonne (Restrictions) du tableau, la mention: «Inférieur ou égal à $50\,$ mg de vernis/dm² de pellicule sur la face en contact avec les denrées alimentaires» est supprimée;
- 2) les polymères suivants et leurs restrictions sont supprimés du tableau:

Dénominations	Restrictions			
«— Polymères, copolymères et leurs mélanges préparés à partir des monomères suivants:				
Acétals de vinyle dérivés d'aldéhydes saturés (C_1 à C_6)				
Acétate de vinyle				
Éthers de vinyle des alkyles (C_1 à C_4)				
Acides acrylique, crotonique, itaconique, maléique, méthacrylique et leurs esters	Conformément aux directives communautaires et, en			
Butadiène	l'absence de celles-ci, à la législation nationale, en attendant l'adoption de directives communautaires			
Styrène				
Méthylstyrène				
Chlorure de vinylidène				
Nitrile acrylique				
Nitrile méthacrylique				
Éthylène, propylène, 1- et 2-butylène	J			
Chlorure de vinyle	Conformément à la directive 78/142/CEE (JO L 44 du 15.2.1978, p. 15)»			

3) en ce qui concerne les résines, le contenu de la colonne «Restrictions» du tableau est remplacé par le texte suivant:

La quantité totale des substances ne peut dépasser 12,5 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires et seulement pour la préparation de pellicules de cellulose régénérée recouvertes d'un vernis à
base de nitrate de cellulose»

4) les plastifiants suivants et leurs restrictions sont supprimés du tableau:

Dénominations	Restrictions
«— Phtalate de butyle benzyle	Inférieur ou égal à 2 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Phtalate de di-n-butyle	Inférieur ou égal à 3 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires
— Sébaçate de di-2-éthylhexyle [= di-octylsébaçate]»	

5) en ce qui concerne le plastifiant suivant, le contenu de la colonne «Restrictions» du tableau est remplacé par le texte suivant:

Dénominations	Restrictions
«— Phosphate de 2-éthylhexyldiphényle (synonyme: phosphate de diphényle 2-éthylhexyle)	La quantité de phosphate de 2-éthylhexyldiphényle ne dépasse pas: a) 2,4 mg/kg de la denrée alimentaire en contact avec ce type de pellicule, ou b) 0,4 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires»

6) les solvants suivants sont supprimés du tableau:

Dénominations	Restrictions
«— Éther monoéthylique d'éthylèneglycol	
 Acétate d'éther monoéthylique d'éthylèneglycol 	
 Éther monométhylique d'éthylèneglycol 	
— Acétate d'éther monométhylique d'éthylèneglycol»	

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 2004

relative à des mesures d'urgence concernant le piment et les produits à base de piment

[notifiée sous le numéro C(2004) 68]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/92/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (¹), et notamment ses articles 53 et 54,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) nº 178/2002, la Commission doit suspendre la mise sur le marché ou l'utilisation des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux qui sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, ou prendre toute autre mesure conservatoire appropriée lorsque ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par le biais de mesures prises par les États membres concernés.
- (2) Le 9 mai 2003, la France a transmis, par le biais du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, de premières informations faisant état de la découverte du colorant Soudan I dans des produits à base de piment fort en provenance d'Inde. Aucun élément n'indique que des produits d'origine communautaire sont concernés par cette découverte.
- (3) La décision 2003/460/CE (²) relative à des mesures d'urgence concernant le piment fort et les produits à base de piment fort a été adoptée par la Commission le 20 juin 2003.
- (4) En application de la décision 2003/460/CE, les États membres ont effectué des contrôles portant sur la présence de la substance en question et de substances analogues dans le piment et les produits à base de piment. Du Soudan I a été décelé dans du piment et des

produits à base de piment. D'autres substances, telles que le Soudan II, le Soudan III et le Rouge écarlate (Soudan IV) ont également été détectées dans du piment et des produits à base de piment. Divers produits à base de piment, tels que les poudres de curry, sont concernés. Toutes les découvertes ont été notifiées par le biais du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, conformément à l'article 50 du règlement (CE) n° 178/2002.

- (5) Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le Soudan I, le Soudan II, le Soudan III et le Rouge écarlate (Soudan IV) dans le groupe 3 de cancérogénicité.
- (6) La découverte initialement signalée par la France et confirmée par d'autres découvertes dans l'Union européenne met en lumière une falsification présentant un risque sérieux pour la santé.
- Vu la gravité de la menace pour la santé et les résultats positifs, il est nécessaire de maintenir et d'étendre les mesures établies par la décision 2003/460/CE. Il convient en outre de tenir compte d'éventuels échanges commerciaux triangulaires, en particulier pour des produits qui ne font pas l'objet d'une certification d'origine officielle. Aux fins de la protection de la santé publique, il convient d'imposer que les lots de piment et de produits à base de piment importés dans la Communauté sous quelque forme que ce soit et destinés à la consommation humaine soient accompagnés d'un rapport d'analyse, fourni par l'importateur ou l'exploitant du secteur alimentaire concerné, attestant qu'ils ne contiennent pas de Soudan I, de Soudan II, de Soudan III ou de Rouge écarlate (Soudan IV). Pour la même raison, il convient que les États membres procèdent à l'échantillonnage aléatoire et à l'analyse du piment et des produits à base de piment qui sont en cours d'importation ou se trouvent déjà sur le marché.

^(°) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

⁽²⁾ JO L 154 du 21.6.2003, p. 114.

- (8) Il y a lieu d'ordonner la destruction du piment et des produits à base de piment falsifiés afin d'éviter leur introduction dans la chaîne alimentaire.
- (9) Étant donné que les mesures prévues par la présente décision ont une incidence sur les moyens de contrôle des États membres, les résultats desdites mesures seront évalués au plus tard après douze mois afin de déterminer si ces mesures sont toujours nécessaires à la protection de la santé publique.
- (10) Cette évaluation tiendra compte des résultats de toutes les analyses effectuées par les autorités compétentes.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par «piment et produits à base de piment»:

- a) les fruits du genre *Capsicum* séchés et broyés ou pulvérisés, relevant du code NC 0904 20 90, sous quelque forme que ce soit, destinés à la consommation humaine, et
- b) la poudre de curry relevant du code NC 0910 50, sous quelque forme que ce soit, destinée à la consommation humaine.

Article 2

Conditions d'importation de piment et de produits à base de piment

- 1. Les États membres interdisent l'importation de piment et de produits à base de piment, sauf si le lot est accompagné d'un rapport d'analyse attestant que le produit ne contient aucune des substances chimiques suivantes:
- a) le Soudan I (numéro CAS 842-07-9);
- b) le Soudan II (numéro CAS 3118-97-6);
- c) le Soudan III (numéro CAS 85-86-9);
- d) le Rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6).
- 2. Les autorités compétentes des États membres vérifient que chaque lot de piment et de produits à base de piment présenté à l'importation est accompagné d'un rapport d'analyse tel que prévu au paragraphe 1.
- 3. À défaut d'un rapport d'analyse tel que prévu au paragraphe 1, l'importateur établi dans la Communauté fait analyser le produit afin de démontrer qu'il ne contient pas une ou plusieurs des substances chimiques visées au paragraphe 1. Dans l'attente du rapport d'analyse, le produit est consigné sous surveillance officielle.

Article 3

Échantillonnage et analyse

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, y compris l'échantillonnage aléatoire et l'analyse du piment et des produits à base de piment présentés à l'importation ou se trouvant déjà sur le marché, afin de vérifier l'absence des substances chimiques visées à l'article 2, paragraphe 1.

Les États membres notifient à la Commission, par le biais du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, tous les lots dans lesquels la présence desdites substances est constatée.

Les États membres présentent trimestriellement à la Commission des rapports indiquant les lots dans lesquels l'absence desdites substances a été constatée. Ces rapports sont présentés avant la fin du mois suivant chaque trimestre.

2. Tout lot soumis à un exercice officiel d'échantillonnage et d'analyse peut être consigné pendant un maximum de quinze jours ouvrables avant d'être mis sur le marché.

Article 4

Fractionnement d'un lot

Si un lot est fractionné, une copie certifiée conforme du rapport d'analyse prévu à l'article 2, paragraphe 1, accompagne chaque partie du lot fractionné.

Article 5

Lots falsifiés

Le piment et les produits à base de piment dans lesquels est constatée la présence d'une ou de plusieurs des substances chimiques visées à l'article 2, paragraphe 1, sont détruits.

Article 6

Récupération des frais

Tous les frais d'analyse, de stockage ou de destruction exposés en vertu de l'article 2, paragraphe 1 ou 3, et de l'article 5 sont supportés par les importateurs ou exploitants du secteur alimentaire concernés.

Article 7

Réexamen des mesures

La présente décision est réexaminée au plus tard le 31 janvier 2005.

Article 8

Abrogation

La décision 2003/460/CE est abrogée.

Article 9

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

relative à certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire dans certains pays d'Asie en ce qui concerne l'importation d'oiseaux, à l'exception des volailles

[notifiée sous le numéro C(2004) 257]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/93/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (²), et notamment son article 18, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse de la volaille et des oiseaux, qui entraîne une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement les proportions d'une épizootie, de constituer une menace sérieuse pour la santé animale et de réduire fortement la rentabilité de l'aviculture.
- (2) La présence de l'influenza aviaire a été confirmée dans plusieurs pays d'Asie, dont le Cambodge, le Japon, le Laos, le Pakistan et la République populaire de Chine y compris le territoire de Hong Kong, la Corée du Sud, la Thaïlande et le Viêt Nam.
- (3) En Indonésie, la situation relative à l'influenza aviaire est incertaine.
- (4) Les importations de volailles vivantes et d'œufs à couver en provenance de ces pays ne sont pas autorisées.
- (5) Les importations de viandes fraîches de volaille, de ratites, de gibier à plumes sauvage et d'élevage, de préparations à base de viande de volaille et de produits à base de viande de volaille, de préparations à base de viande et de matières premières destinées à la production d'aliments pour animaux composés de viande des espèces précitées ou contenant de la viande de ces espèces, ainsi que de d'œufs destinés à la consommation humaine en provenance de la Thaïlande vers la Communauté ont été suspendues par décision 2004/84/CE de la Commission (³), et les importations de ces produits ne sont autorisées en provenance d'aucun des autres pays susmentionnés.

- Conformément à la décision 2000/666/CE de la Commission (4), les importations d'oiseaux autres que les volailles sont autorisées en provenance de tous les États membres de l'OIE (Office international des épizooties) et sont soumises aux conditions de police sanitaire prévues par le pays d'origine ainsi qu'à des mesures strictes de quarantaine après l'importation dans les États membres, de manière à prévenir l'introduction éventuelle de maladies des volailles dans le cheptel aviaire de la Communauté.
- (7) Toutefois, compte tenu de la situation exceptionnelle qui prévaut dans plusieurs pays d'Asie et de ses graves conséquences potentielles liées aux souches spécifiques du virus de l'influenza aviaire concernées, il y a lieu, à titre de mesure de précaution supplémentaire, de suspendre les importations d'oiseaux autres que les volailles ainsi que d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire dans l'Union européenne en provenance du Cambodge, de l'Indonésie, du Japon, du Laos, du Pakistan, de la République populaire de Chine y compris le territoire de Hong Kong, de la Corée du Sud, de la Thaïlande et du Vietnam, afin d'exclure tout risque d'apparition de la maladie dans les stations de quarantaine sous la tutelle des États membres.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres suspendent immédiatement les importations d'«oiseaux vivants, à l'exclusion des volailles», tels que définis dans la décision 2000/666/CE de la Commission, en provenance du Cambodge, de l'Indonésie, du Japon, du Laos, du Pakistan, de la République populaire de Chine y compris le territoire de Hong Kong, de la Corée du Sud, de la Thaïlande et du Viêt Nam, y compris les animaux accompagnant leurs propriétaires (animaux de compagnie).

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 17 du 24.1.2004, p. 57.

^{(&}lt;sup>4</sup>) JO L 278 du 31.10.2000, p. 26. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/279/CE (JO L 99 du 16.4.2002, p. 17).

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent afin de les rendre compatibles avec la présente décision et assurent la publication immédiate qui convient aux mesures adoptées. Ils en informent sans délai la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission